

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

**Rapport public modifié
Page couverture (A1)**

Date d'émission du rapport modifié : 24 novembre 2025

Date d'émission du rapport original : 14 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1519-0011 (A1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :

Corriger les dispositions législatives indiquées pour le problème de non-conformité n° 002 concernant l'entretien ménager et le nettoyage des surfaces de contact.

Rapport public modifié (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 24 novembre 2025

Date d'émission du rapport original : 14 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1519-0011 (A1)

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :
Corriger les dispositions législatives indiquées pour le problème de non-conformité n° 002 concernant l'entretien ménager et le nettoyage des surfaces de contact.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12 au 14 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00153805 – AH-2025-0000654/3025-000076-25 – Signalement en lien avec une éclosion de COVID-19 (résolue)
- Signalement : n° 00161768 – 3025-000113-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure et un changement dans l'état de la personne

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 54 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Prévention et gestion des chutes

Paragraphe 54 (1) – Le programme de prévention et de gestion des chutes doit au minimum prévoir des stratégies visant à diminuer les chutes ou à en atténuer les effets, notamment par la surveillance des résidents, le réexamen des régimes médicamenteux des résidents, la mise en œuvre de méthodes axées sur les soins de rétablissement et l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'accessoires fonctionnels.

Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 54 (1).

Une personne résidente a fait une chute ayant entraîné une blessure. Cependant, par la suite, on a omis d'évaluer l'état neurologique de la personne à tous les intervalles requis par la politique de vérification de l'état neurologique (Neurological Status Check) du titulaire de permis. De même, le programme de prévention et de gestion des chutes du titulaire de permis doit inclure la surveillance des personnes résidentes et il doit être respecté.

Sources :

Examen des dossiers avec une ou un gestionnaire responsable des soins aux personnes résidentes;

dossiers médicaux d'une personne résidente;

entretien avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé;

politique de vérification de l'état neurologique (Neurological Status Check).

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(iii) les surfaces de contact.

Lors de l'inspection, on a constaté que les mains courantes, des surfaces à fort contact, n'étaient pas nettoyées quotidiennement dans une aire du foyer réservée aux personnes résidentes.

Plus précisément, lors de l'inspection, on a vu une aide-ménagère ou un aide-ménager en train de faire du nettoyage dans la chambre d'une personne résidente. Lorsqu'on lui a posé une question sur le nettoyage des surfaces à fort contact, elle ou il a indiqué que les mains courantes dans les couloirs n'étaient pas nettoyées ni désinfectées quotidiennement. Une autre aide-ménagère ou un autre aide-ménager, une superviseure ou un superviseur de l'entretien ménager, ainsi que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections ont fait savoir que, dans le cadre des pratiques de base établies, les membres du personnel chargé de l'entretien ménager doivent nettoyer et désinfecter les mains courantes dans les couloirs au moins une fois par jour.

Sources :

Démarche d'observation auprès d'une aide-ménagère ou d'un aide-ménager dans une aire du foyer réservée aux personnes résidentes;
entretiens avec une aide-ménagère ou un aide-ménager, une superviseure ou un superviseur de l'entretien ménager, ainsi que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections;
liste de vérification pour l'entretien ménager.

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 268 (8) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Plans de mesures d'urgence

Paragraphe 268 (8) – Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence du foyer soient évalués et mis à jour comme suit :

b) dans les 30 jours qui suivent la fin officielle de la situation d'urgence, après chaque

activation d'un plan de mesures d'urgence.

On a omis de réviser et de mettre à jour le plan de gestion des éclosions du foyer dans les 30 jours suivant la déclaration de la fin de l'éclosion d'une maladie transmissible au foyer en août 2025.

Sources :

Politique à propos du contrôle des infections et de la gestion des éclosions (Infection Control Outbreak Management);
entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.